YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2020/19

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Services orders

1 The attached *Civil Emergency Measures Border Control Measures (COVID-19) Order* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
April 17, 2020.

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020/19

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 Est établi *l'Arrêté ministériel sur les mesures de contrôle aux frontières dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 17 avril 2020.

Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

CIVIL EMERGENCY MEASURES BORDER CONTROL MEASURES (COVID-19) ORDER

Whereas a state of emergency throughout the whole of Yukon was declared on March 27, 2020 because of the COVID-19 pandemic;

Whereas subsection 9(1) of the *Civil Emergency Measures Act* provides that I may do all things considered advisable for the purpose of dealing with this emergency;

Whereas one of the public health measures essential to containing the spread of COVID-19 in Yukon is to impose reasonable restrictions on the entry of people into Yukon from areas where the COVID-19 virus is known to be present, and place reasonable restrictions on the movement and activities of those people while they are in Yukon;

Whereas that public health goal must be balanced against the need to ensure that Yukoners still have access to essential goods and services;

And whereas I consider the following measures advisable for dealing with the emergency;

I hereby order:

Interpretation

1 In this Order

"critical service" means a service that is reasonably required to be provided to preserve life, health, and the basic functioning of Yukon society, as described in the *Directions and Guidelines for the Delivery of Critical, Essential and Other Services*; « *services vitaux* »

"essential service" means a service that is reasonably required to maintain the reliable operation of infrastructure essential for the health, safety, and economic well-being of Yukon's population including health care services, delivery of food and medical supplies, energy and utility service, communications technology, and transportation, as described in the *Directions and Guidelines for the Delivery of Critical, Essential and Other Services*; « *services essentiels* »

"family member" means anyone related to a person seeking entry by blood, spousal relationship, or adoption; « *membre de la famille* »

"Health Order" means the *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*; « *Arrêté sanitaire* »

"Traditional Activities Order" means the *Civil Emergency Measures Self- Isolation Exception for Traditional Activities (COVID-19) Order*. « *Arrêté portant sur les activités traditionnelles* »

Permitted entry into Yukon

2 During this emergency, a person may enter Yukon only to

(a) travel to that person's place of residence in Yukon;

(b) stay with a family member at their place of residence in Yukon;

(c) provide critical or essential services in Yukon or in the BC-Yukon border area;

(d) transit through Yukon as described in subsection 2(3) of the Health Order; or

(e) engage in the activities described in the Traditional Activities Order, in compliance with the terms of that Order.

BC-Yukon-Border Area

3 A person described in section 4 of the Health Order is considered as already being in Yukon for the purposes of this Order.

Health Order Applies

4 Everyone must comply with all provisions of the Health Order that apply to them and with any advice given by, or at the direction of, the Chief Medical Officer of Health.

Evidence of purpose

5 A person seeking to enter Yukon must give an Enforcement Officer

(a) the signed declaration required by subsection 2(2) of the Health Order; along with

(b) evidence of their purpose for entering Yukon, such as: a current Yukon driver's licence; a letter or email confirming that a member of their family is expecting them to stay; a bill of lading for goods being delivered; or a contract for the services being provided.

Powers of Enforcement Officer

6 An Enforcement Officer has all the powers necessary to ensure the proper administration and enforcement of this Order, as well to carry out any directions given by the Civil Emergency Planning Officer or the Chief Medical Officer of Health, including the power to require anyone entering Yukon to provide detailed information in relation to their COVID-19 symptoms, previous travel, and self-isolation plan.

Appeal from denial of entry

7(1) A person who is refused entry into Yukon may appeal from the decision to the Minister.

(2) The appeal must be made in writing and delivered to the Minister no later than five days after the decision.

(3) The Minister must make a decision on the appeal without delay and deliver a written decision on the appeal to the person appealing.

(4) The decision of the Minister on the appeal is final and conclusive.

Access to Information and Protection of Privacy Act

8 This Order applies despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR LES MESURES DE CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES DANS LE CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE (COVID-19)

Préambule

Attendu

qu'un état d'urgence a été déclaré dans tout le Yukon le 27 mars 2020 pour faire face à la pandémie de COVID-19;

que le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* me permet de prendre toutes les mesures que j'estime souhaitables pour faire face à la situation d'urgence;

que l'une des mesures de santé publique essentielles pour contenir la propagation de la COVID-19 au Yukon est d'imposer des restrictions raisonnables à l'entrée au Yukon de personnes provenant de zones où la présence du virus causant la COVID-19 est connue, et d'imposer des restrictions raisonnables aux déplacements et aux activités de ces personnes pendant qu'elles se trouvent au Yukon;

que cet objectif de santé publique doit tenir compte de la nécessité de veiller à ce que les habitants du Yukon aient toujours accès aux biens et services essentiels;

que j'estime que les mesures suivantes sont souhaitables pour faire face à l'urgence;

En conséquence, j'ordonne :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« Arrêté portant sur les activités traditionnelles » L'*Arrêté ministériel prévoyant une exception à l'isolement volontaire pour des activités traditionnelles dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*. "*Traditional Activities Order*"

« Arrêté sanitaire » L'*Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*. "*Health Order*"

« membre de la famille » Quiconque est lié à une personne qui désire entrer au Yukon, que ce soit par les liens du sang, par un lien conjugal ou suite à une adoption. « *family member* »

« services essentiels » Services qu'il est raisonnablement nécessaire de fournir pour préserver le fonctionnement d'une infrastructure essentielle pour la santé, la sécurité et le bien-être économique de la population yukonnaise, notamment les services de soins de santé, la livraison de nourriture et de fournitures médicales, l'énergie et les services publics, les technologies de communication et les transports, tels que décrits dans les *Orientations et lignes directrices sur la prestation des services vitaux, essentiels et autres*. "*essential service*"

« services vitaux » Services qu'il est raisonnablement nécessaire de fournir pour préserver la vie, la santé et le fonctionnement de base de la société du Yukon, tels que décrits dans les

Orientations et lignes directrices sur la prestation des services vitaux, essentiels et autres. "*critical service*"

Entrée permise au Yukon

2 Au cours de la présente urgence, une personne ne peut entrer au Yukon que dans les cas suivants :

a) pour se déplacer afin de se rendre à sa résidence au Yukon;

b) pour demeurer avec un membre de la famille à la résidence de celui-ci au Yukon;

c) pour fournir des services vitaux ou essentiels au Yukon ou dans la zone frontalière C.-B.-Yn;

d) pour transiter à travers le Yukon conformément au paragraphe 2(3) de l'Arrêté sanitaire;

e) pour participer à des activités visées par l'Arrêté portant sur les activités traditionnelles, conformément aux conditions de cet arrêté.

Zone frontalière C.-B.-Yn

3 Une personne visée à l'article 4 de l'Arrêté sanitaire est considérée comme étant déjà au Yukon pour l'application du présent arrêté.

Application de l'Arrêté sanitaire

4 Quiconque doit respecter toutes les dispositions de l'Arrêté sanitaire qui lui sont applicables, ainsi que toute recommandation ou directive du médecin-hygiéniste en chef.

Preuve de l'intention

5 Une personne qui désire entrer au Yukon doit remettre à un agent d'exécution de la loi :

a) la déclaration signée exigée par le paragraphe 2(2) de l'Arrêté sanitaire, accompagnée :

b) d'une preuve de l'intention pour laquelle elle désire entrer au Yukon, telle qu'un permis de conduire du Yukon en cours de validité, une lettre ou un courriel confirmant qu'un membre de sa famille s'attend à ce qu'elle demeure avec lui, un connaissement relatif aux marchandises à être livrées ou un contrat pour les services à être fournis.

Pouvoirs de l'agent d'exécution de la loi

6 Un agent d'exécution de la loi a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne administration et l'application du présent arrêté, ainsi que pour exécuter toute directive donnée par le responsable de la planification des mesures civiles d'urgence ou le médecin-hygiéniste en chef, y compris le pouvoir d'exiger de toute personne entrant au Yukon de fournir des informations détaillées concernant ses symptômes liés à la COVID-19, ses voyages précédents et son plan d'isolement volontaire.

Appel d'un refus d'entrée

7(1) Une personne à qui l'on refuse l'entrée au Yukon peut faire appel de cette décision auprès du ministre.

(2) L'appel doit être fait par écrit et déposé auprès du ministre au plus tard cinq jours suivant la décision.

(3) Le ministre doit rendre une décision sur l'apppel sans délai et remettre une décision écrite sur l'appel à la personne faisant appel.

(4) La décision du ministre sur l'appel est définitive et sans appel.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

8 Le présent arrêté s'applique malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.